



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Mission Management Crise et Coordination**

Affaire suivie par :
Laurent HEITZ
Tél : 02.90.02.32.84
Adresse mail : ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 11/10/2016

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Monsieur Le Président de l'Autorité
Environnementale
MEEM/CGEDD/AE
A l'attention de Philippe Ledenvic
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

OBJET : demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vilaine en région rennaise

P.J. :

- Note de présentation du projet de modification du PPRI
- Annexes (note d'évolution du PPRI, arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 ZAC au titre de la loi sur l'eau, photographies aériennes des 2 sites, photographies des aménagements réalisés, plans de masse des 2 ZAC, cartes d'aléas dans les circonstances actuelles, cartes d'aléas issues du TRI de la Vilaine)

La commune de Rennes (Ille-et-Vilaine) est couverte par un PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007. Suite à des aménagements réalisés sur deux secteurs de la ville (ZAC Armorique et ZAC Baud-Chardonnet), les nouvelles caractéristiques topographiques de ces deux sites imposent une évolution du PPRI circonscrite à la commune de Rennes.

Conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait peut être effectuée en utilisant la procédure de modification.

Conformément aux articles L122-4, R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, je vous saisis afin de déterminer si la procédure de modification du PPRI de la Vilaine en région rennaise doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine une note de présentation du projet de modification du plan ainsi que des éléments en annexes que nous possédons et qui permettront de faciliter votre compréhension de la demande.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai maximal de 2 mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Dans l'attente de votre réponse, mon service, dont les coordonnées figurent en en-tête, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,





PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mission Management Crise et Coordination**

Modification du PPRI du bassin rennais
Saisine de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas
conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement

I-Personne publique responsable du PPRI :

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Service en charge de la modification du PPRI : DDTM d'Ille-et-Vilaine/Mission Management Crises et Coordination/Pôle Risques et Crises

Adresse courriel : ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr

II-Objet de la modification du PPRI :

Le PPRI en vigueur a été approuvé le 10 décembre 2007 par arrêté préfectoral. Il concerne 36 communes, dont Rennes, et son zonage réglementaire couvre au total 4961 hectares.

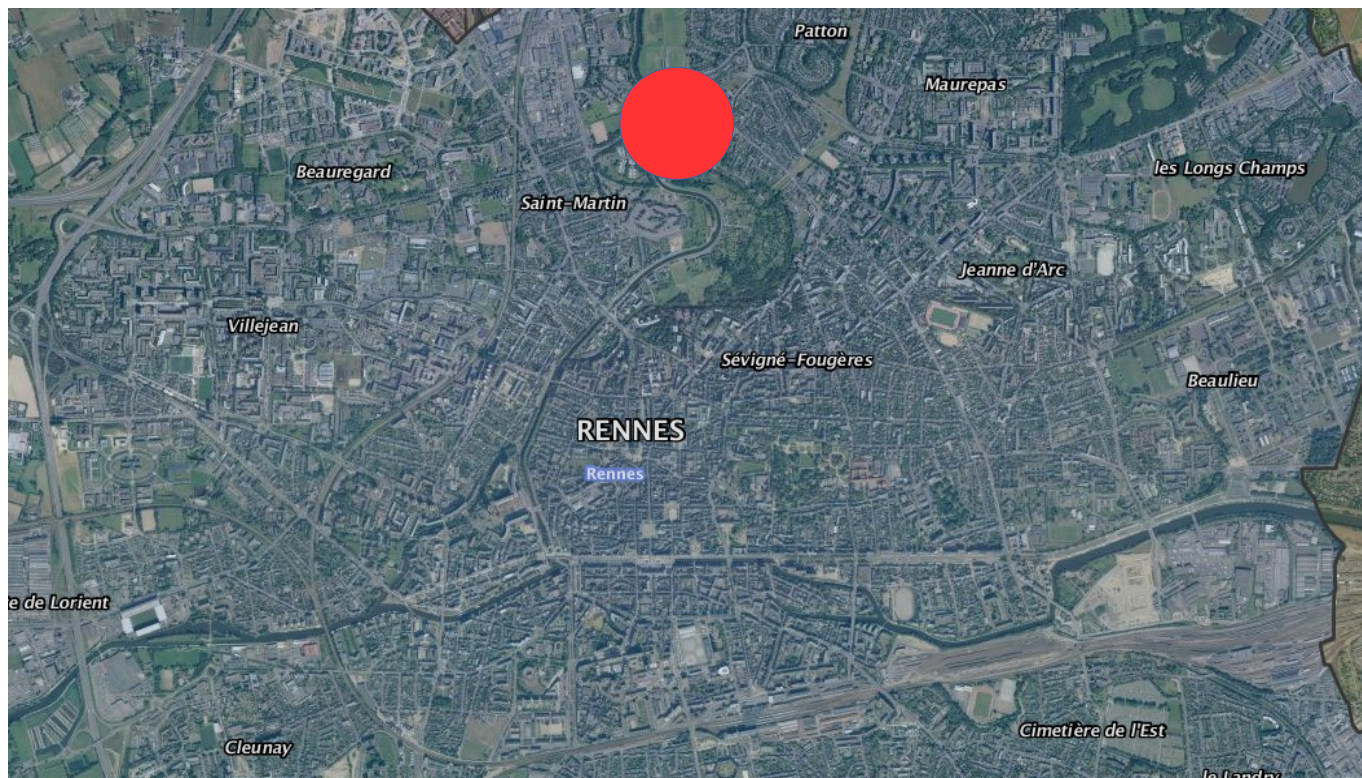
Cette démarche d'évolution du PPRI se fait dans le cadre d'une note signée le 10 décembre 2007 par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et annexée au dossier du PPRI, précisant les conditions d'évolution du PPRI pour tenir compte des travaux d'aménagements réalisés par la collectivité (cf annexe).

La procédure de modification porte sur l'évolution du zonage réglementaire du PPRI pour prendre en compte les aménagements réalisés sur deux secteurs de la commune de Rennes :

- sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Armorique :

Une digue et un remblai, permettant de soustraire ces terrains à un aléa d'inondation d'occurrence centennale et de les rendre constructibles, ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rennes.

Ces ouvrages et aménagements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la procédure loi sur l'eau (cf annexe) et la réalisation effective a été constatée par les services de la DDTM. Les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC au titre de la loi sur l'eau, permettant de compenser la perte de volume d'expansion des crues ont été réalisées.

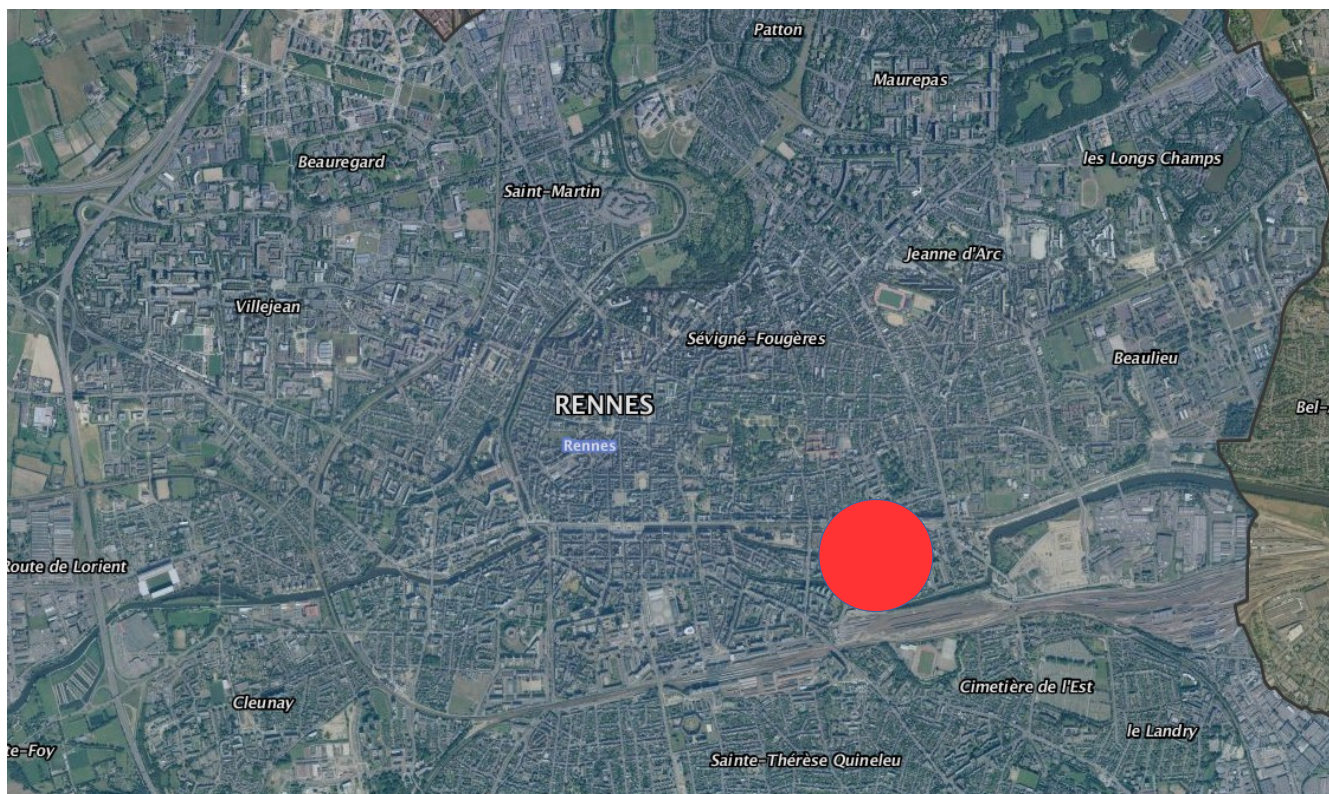


Localisation de la ZAC Armorique

- sur la ZAC Baud-Chardonnet :

Un remblai a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Rennes, afin de soustraire une partie des terrains à un aléa d'inondation d'occurrence centennale, et de les rendre constructibles.

Ces aménagements ont fait l'objet d'autorisations préfectorales au titre de la procédure loi sur l'eau (cf annexe) et leur réalisation a été constatée par les services de la DDTM. Les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la ZAC au titre de la loi sur l'eau, permettant de compenser la perte de volume d'expansion des crues ont été réalisées.



Localisation de la ZAC Baud-Chardonnet

III- Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée :

1- Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Prise en compte du phénomène d'inondation par débordement fluvial (l'Ille sur la ZAC Armorique, et la Vilaine sur la ZAC Baud-Chardonnet). Crues de plaine lentes.

La carte d'aléas avant travaux a été réalisée pour l'élaboration du PPRI en 2007, avec la crue centennale utilisée comme événement de référence (cf annexe).

Pour la modification du PPRI, les cartes d'aléas sont réalisées par les services de la DDTM à partir du même événement de référence, et avec projection de l'aléa sur les nouvelles données topographiques (Modèle Numérique de Terrain) fournies par la ville de Rennes suite aux ouvrages réalisés.

Les deux sites sont également inclus dans le périmètre d'un Territoire à risque important d'inondation (TRI) de la Vilaine (cf annexes – planches 5).

2- Secteurs concernés par la modification du zonage :

Le territoire est couvert par un SCoT applicable (SCoT de Rennes Métropole approuvé en mai 2015), qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rennes (approuvé en mai 2004, révisé en novembre 2012 et mis en révision depuis novembre 2014) contient 2 orientations d'aménagements sur chacune des 2 ZAC ; elles identifient ces secteurs comme à enjeux de développement et renouvellement urbains.

Les travaux prévus pour la réalisation des 2 ZAC ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, et ont été soumis à enquête publique.

- Sur la ZAC Armorique :

La ZAC Armorique est une opération de 13 hectares visant à combler une dent creuse dans le tissu urbain rennais. Elle contribue ainsi à limiter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles en périphérie. Elle prévoit la réalisation de 600 logements, de bureaux, commerces et services (cf plan masse de la ZAC).

Les terrains situés précédemment en zone d'aléa inondation ont été endigués par un mur de palplanches et remblayés au-dessus de la côte de la crue de référence (cf annexes). Ils sont destinés à recevoir des immeubles d'habitation, des services et des commerces de proximité pour le futur quartier.



Superposition du zonage réglementaire du PPRI et de la vue aérienne

Les terrains ayant fait l'objet des travaux pré-cités sont couverts en majeure partie par la zone bleue du règlement du PPRI en vigueur, et en zone rouge, pour une petite partie.

La zone rouge correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas fort à très fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés.

La zone bleue correspond dans le PPRI en vigueur aux zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.

- Sur la ZAC Baud-Chardonnet :

Elle a pour objet la reconversion d'une friche industrielle sur 34 hectares pour y créer un quartier de ville, renforçant par la même occasion les connexions nord-sud sur la partie orientale de l'agglomération rennaise.

La zone présentant un aléa fort en bord de Vilaine est occupée par des jardins familiaux, protégés des crues du fleuve par une digue. Un déversoir est créé dans la digue afin que ces terrains jouent le rôle de zone d'expansion des crues de la Vilaine pour une occurrence supérieure à la décennale. Une roselière a également été créée pour augmenter le volume d'expansion des crues. À l'arrière, les terrains précédemment occupés par une juxtaposition de friches industrielles et d'entrepôts ont été remblayés au-dessus de la côte de la crue d'occurrence centennale. Ils sont destinés à recevoir des immeubles d'habitation et des équipements publics.

Les terrains concernés par les travaux pré-cités sont en majeure partie couverts par la zone bleue croisillon du règlement du PPRI en vigueur, et en zone rouge croisillon, pour une petite partie.



Superposition du zonage réglementaire du PPRI et de la vue aérienne

La zone rouge croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon inconstructible de 50 mètres de profondeur.

La zone bleue croisillons correspond dans le PPRI en vigueur aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection (digues, palplanches, murets, ...) et où une hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.

3- Superficie du zonage réglementaire à modifier :

Pour le secteur Armorique :

la zone bleue du PPRI à supprimer représente une surface de 2 hectares, et la zone rouge environ 0,1 hectare. Une zone bleue sera créée d'une superficie d'environ 1 hectare, conséquence des mesures compensatoires à la baisse des volumes d'expansion de la crue prévues par l'arrêté loi sur l'eau.

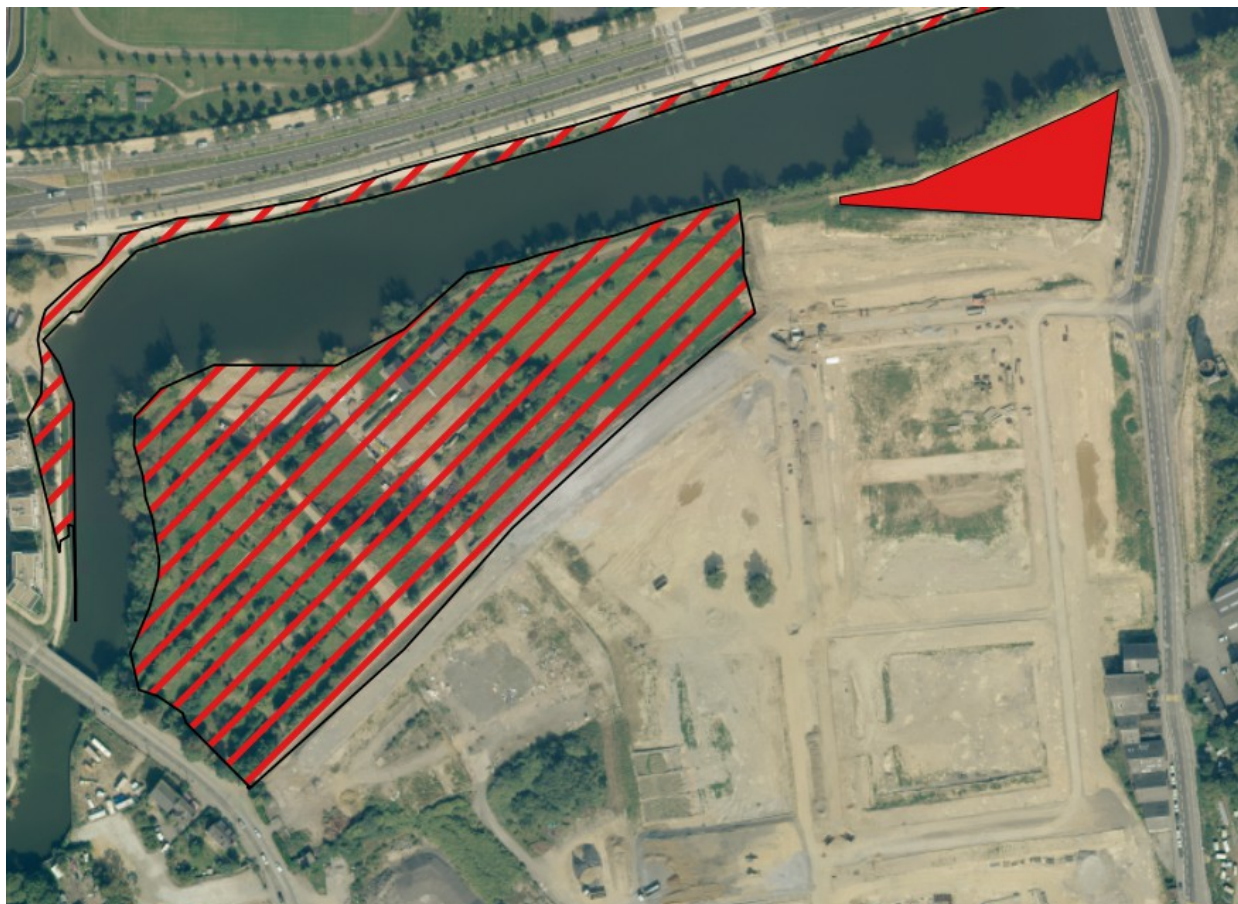
Projet de zonage réglementaire après modification



Pour le secteur Baud-Chardonnet :

La zone rouge croisillon à supprimer représente une surface d'environ 0,7 hectare, et la zone bleue croisillon 4,3 ha. Par ailleurs, la roselière créée sera couverte par une zone rouge de 0,5 hectare (préservation d'une zone d'expansion des crues et hauteur d'eau > 1m en cas de crue d'occurrence centennale).

Projet de zonage réglementaire après modification



IV-Incidences potentielles du PPRI :

1- Incidences environnementales potentielles de la modification du PPRI :

La réalisation effective de ces aménagements (cf photos en PJ) était prévue dans le cadre de la réalisation des ZAC.

La réduction des surfaces inondables engendrée par les aménagements est compensée par la réalisation de nouvelles zones d'expansion des crues à proximité :

- Pour la ZAC Baud-Chardonnet, la perte de volume d'expansion des crues de la Vilaine due au remblai est compensée par la création de la roselière et la création d'un déversoir dans la digue afin de rendre inondable de manière maîtrisée les jardins familiaux lors de crue décennale.
- Pour la ZAC Armorique, la réduction du volume d'expansion des crues de l'Ille suite à la réalisation d'une digue et d'un remblai est compensée par la création d'un talweg au sein de l'opération. Ces aménagements et mesures d'accompagnement ont été autorisés par arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau.

Les 2 sites ne sont concernés par aucun zonage réglementaire environnemental particulier (Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserves naturelles, sites classés et inscrits, espaces naturels sensibles du Conseil Départemental), ni par aucun inventaire écologique (ZNIEFF de types I et II). Ils ne se situent pas dans une continuité écologique identifiée dans les documents de planification.

La modification du zonage réglementaire du PPRI ne porte pas sur des espaces présentant des enjeux paysagers et architecturaux forts.

En conséquence, le nouveau zonage réglementaire ne modifie pas l'économie générale du PPRI initial et n'aura aucune incidence environnementale particulière. Il ne fait qu'acter des décisions issues des études d'impact des ZAC, sous réserve de la réalisation des aménagements compensatoires.

2- Évolutions réglementaires envisagées

Suppression ou création des dispositions réglementaires afférentes au PPRI sur les zones concernées.

V-Motivations du choix de la procédure d'évolution du PPRI :

La modification portant sur les zones rouges représente 0,03 % de la totalité des zones rouges du PPRI.

La modification portant sur les zones bleues représente 1,83 % de la totalité des zones bleues du PPRI.

Au total, environ 8,7 ha de zonage réglementaire du PPRI seront modifiés, pour une surface totale de zonage réglementaire du PPRI de 4961 hectares.

La surface du zonage du PPRI concernée par la procédure d'évolution est limitée par rapport à la surface totale couverte par le zonage réglementaire du PPRI.

Conformément à l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la procédure choisie est la modification puisqu'il n'y a pas d'atteinte à l'économie générale du plan et qu'elle a pour unique objet de modifier le zonage réglementaire du PPRI pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette interprétation de la loi se fonde sur la jurisprudence du 22 mai 2012 du Conseil d'État n° 334087 relative à la notion d'atteinte à l'économie générale d'un plan.

Pièces Jointes :

- note d'évolution du PPRI signé par le Préfet et annexée au dossier d'approbation de décembre 2007
- arrêtés préfectoraux d'autorisation des ZAC au titre de la loi sur l'eau
- photographies aériennes des 2 ZAC
- photographies des aménagements réalisés
- plans masses des 2 ZAC
- cartes d'aléas issues du PPRI en vigueur
- cartes d'aléas issues du TRI de la Vilaine

➤ **Liste des projets à moyen terme :** (voir la carte des enjeux du PPRI)

- Site de Beurade-La Prévalaye – station d'épuration ;
- Site d'Armorique
- Site de Plaisance
- Rive gauche de l'Ille : rue de Dinan
- La Petite Touche
- Cale de la Barbotière

➤ **Liste des projets optionnels :** (voir la carte des enjeux. Ils pourront ne pas être réalisés ou partiellement réalisés)

- Site de l'Ecole d'Architecture de Bretagne ;
- Site de la Z.I. route de Lorient
- Site de Baud-Chardonnet : remise à niveau ponctuelle
- Z.I. Nord : secteur du lycée Mendès-France

La ville de Rennes s'engage à fournir les éléments confirmant le démarrage et l'échéancier de réalisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Préfecture d'Ille et
Vilaine

Direction Régionale
de l'Environnement
Bretagne

Direction Départementale
de l'Équipement
Ille et Vilaine

Service Sécurité
Contrôle Contentieux

Bureau Défense,
Risques et Crises



Plan de Prévention du Risque Inondation

Bassin de la Vilaine
en région Rennaise,
de l'Ille et de l'Illet

Travaux de réduction de la
vulnérabilité et conditions de
l'évolutivité du PPRI

PPRI prescrit par
arrêté préfectoral du :
28 Septembre 2001

modifié par les
arrêtés préfectoraux
des :
- 17 Décembre 2001
- 9 Février 2004

Évolutivité du document pour tenir compte des travaux d'aménagement réalisés par les collectivités.

① Préambule :

En Ille et Vilaine, compte tenu des conditions d'écoulement des crues, l'Etat n'a pas jugé opportun d'imposer aux collectivités locales la réalisation de travaux d'aménagement (des cours d'eau, de leurs abords ou de leurs bassins versants) en vue de réduire la vulnérabilité des secteurs urbains, moyennement ou fortement densifiés, existants.

En revanche, ces mêmes collectivités locales (ou leurs groupements) ont autorité pour décider de la mise en œuvre de tels travaux de protection de secteurs urbanisés et le présent document précise les conditions dans lesquelles ils peuvent induire la mise en révision (procédure de modification) du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet.

② Conditions de l'évolutivité :

Le PPRi pourra être modifié dès lors que :

- une **étude globalisante** sur les impacts des différents aménagements envisagés aura été menée ; en mettant également en parallèle les mesures compensatoires correspondantes proposées par la collectivité maître d'ouvrage.
Cette étude sera intégrée au dossier d'enquête publique d'approbation (ou de modification).
- **les travaux d'aménagement auront été réalisés** après mise en œuvre, si nécessaire, des dispositions de la Loi sur l'Eau (**facilitée par l'étude ci-dessus**): enquête publique relative au projet, avis du Comité Départemental d'Hygiène (CDH) et arrêté préfectoral d'autorisation.
Un constat contradictoire sera tenu entre les parties concernées.
- Des remblais auront été réalisés dans certaines zones urbaines protégées (zones rouge croisillons) permettant ainsi l'évolution de leur zonage (en bleu croisillon).

③ Mise en œuvre de l'évolutivité :

- L'étude globale sera validée par les services de l'Etat et le dossier du PPRi en fera mention et résumera les principales dispositions prévues ;
- Le règlement est rédigé de façon à permettre la réalisation des aménagements validés par les services de l'Etat via l'étude globale ;
- L'évolution du document PPRi se fera au moyen d'une modification partielle sur le territoire de la commune (des communes) concernée (s). La procédure sera diligentée par les services de l'Etat sur la demande, au moyen d'une délibération motivée, du Conseil municipal (ou de l'organe délibérant) ;
- Les travaux de protection devront avoir été effectivement réalisés. Toutefois, le PPRi ne pourra être modifié qu'après réalisation effective des mesures compensatoires correspondantes.

NB : Les travaux de protection pouvant induire l'évolutivité du PPRi s'entendent strictement vis à vis des zones urbaines existantes, moyennement ou fortement densifiées et ne s'appliquent, en aucun cas, aux protections de zones naturelles.

④ Projets d'aménagement prévus par la ville de Rennes

Seule la ville de Rennes a fait état de projets d'aménagement entrant dans le cadre précité : à ce titre

- **les travaux prévus ont fait l'objet d'une étude globale d'impacts des projets de protection localisés, étude confiée au bureau d'études 2eMA.**

Cette étude a été validée par les services de l'Etat sous certaines réserves techniques qu'il appartient à la ville de Rennes de lever.

L'étude figure en annexe au dossier d'enquête publique dans un double objectif :

- préparer l'évolution du PPRi quand les aménagements seront réalisés
- servir d'élément de référence dans les documents d'incidence des dossiers Loi sur l'eau réalisés pour ces aménagements.

Plusieurs projets d'aménagement sur l'Ille et sur la Vilaine ont été pris en compte et leurs impacts ont été quantifiés et les mesures compensatoires éventuelles ont été précisées : la liste de ces projets figure ci-dessous.

- **Trois niveaux d'occurrence sont à considérer :**

- Travaux en cours et à court terme : pour se voir intégrer au PPRi, ces derniers seront réputés être **achevés mi-septembre 2006** : sur ce point, une réunion contradictoire entre les services de la ville de Rennes et ceux de l'Etat se tiendra sur place à une date adéquate;

NB : Deux secteurs particuliers font exception à cette procédure :

- Le secteur des Papeteries de Bretagne, rue de Lorient, en rive droite de la Vilaine
- Le secteur de la Motte Brûlon, en rive gauche de l'Ille.





Ces deux opérations sont en cours de réalisation et les travaux de protection seront effectivement engagés avant la mi-septembre 2006.

- Projets à moyen terme : ce sont ceux ne figurant pas au titre du précédent alinéa ; ils ont vocation à être réalisés à une date ultérieure à celle de l'approbation du PPRi ;
- Travaux optionnels :

- **Liste des projets à court terme :**

- mise en œuvre de l'endiguement du secteur de « la Motte-Brûlon » ;
- rehaussement des protections dans le secteur des « moulins Rennais » : rues Alain Gerbault et Duhamel ;
- rehaussement des protections des quais rive gauche (Prévalaye, Auchel) ;
- réalisation des travaux nécessaires à la protection des quartiers rive droite quai Saint-Cyr ;
- réaliser une protection, secteur des anciennes Papeteries de Bretagne : merlon provisoire + protection définitive ;
- Rue de Kerviler : rehaussement ponctuel ;
- Rue Geoffroy de Pontblanc : complément de protection..

Cartographie sur l'évolutivité

-  Zones actuellement protégées
-  Protection en cours ou à court terme
-  Protection à moyen terme
-  Option

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral d'approbation en
Date du 10 DEC. 2007
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet


Chantal MAÛCHET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

ARRETE D'AUTORISATION
Au titre du Code de l'Environnement

Commune de RENNES
Aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET

—
LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de projet de la commune de Rennes en date du 14 novembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 mars 2010, présentée par la Société TERRITOIRES, sise au 1, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, CS 50726, 35207 Rennes Cedex 2, enregistrée sous le n°35-2010-00060 et relative à l'aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET sur la commune de RENNES et comportant une étude de Dangers pour la digue dite "Baud-Chardonnet", une étude hydraulique ZAC Baud-Chardonnet et les consignes de surveillance de la digue en toutes circonstances et consignes d'exploitation en crue faites par la société SOGREAH de février 2011 ;

Vu le dossier modificatif déposé le 31 mai 2011 par la Société TERRITOIRES à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juillet 2011 au 5 août 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2011 ;

Vu le dossier d'enquête publique reçu en préfecture le 12 septembre 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 29 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à la Société TERRITOIRES le 29 novembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2012 par lequel le pétitionnaire émet des observations au projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

- ARRETE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

A la demande de la Société TERRITOIRES sont autorisés conformément au Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier modificatif déposé le 31 mai 2011, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC BAUD CHARDONNET sur la commune de RENNES.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : <u>Autorisation</u> 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : <u>Déclaration</u></p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues <u>Autorisation</u> 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m <u>Autorisation</u> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m <u>Déclaration</u></p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas <u>Déclaration</u></p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² <u>Autorisation</u> 2° Surface soustraite > ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>
3.2.6.0.	<p>Digues de protection contre les inondations et submersion <u>Autorisation</u></p>

Article 2 - Descriptif du projet

La ZAC BAUD-CHARDONNET d'une superficie totale de 34 ha sera implantée à l'Est de RENNES en limite de la commune de CESSON-SEVIGNE. Elle se compose de 2 sites distincts. Le plus important au Sud de la Vilaine, sur une surface de 30 ha, correspond au site des anciennes installations industrielles de la Plaine de Baud. Ce secteur s'inscrit entre les installations SNCF au Sud, le dépôt du STAR à l'Est et la Vilaine au Nord et à l'Ouest. Il est situé entre la côte 25.3 m et 30 m IGN 69. Le second site, secteur université, se situe un peu plus à l'amont sur la rive Nord de la Vilaine. Il est bordé au Sud par l'avenue des Préales et l'université de RENNES 2 au Nord. Sa superficie est d'environ 4 ha.

Sur le secteur de la Plaine de Baud le projet prévoit la création de 2 500 Logements collectifs. Un des îlots sera réservé au tertiaire. D'autres équipements (pôle commercial, pôle socioculturel, groupe scolaire, crèche gymnase...) sont également prévus sur le site.

Pour le secteur université le projet prévoit la réalisation d'un parking relais pour le futur transport en commun en site propre (TCSP) ainsi que l'extension de l'Université des Sciences de Beaulieu.

Une partie du secteur "Plaine de Baud", notamment le secteur des jardins familiaux, se situe dans une zone protégée des inondations par la digue présente le long de la Vilaine. Ce secteur protégé reste cependant toujours inondable pour les crues supérieures à la crue centennale.

Le projet d'aménagement du secteur "Plaine de Baud" prévoit de rehausser certaines parties de ce secteur à la cote 27.30 m IGN 69 avec une cote minimale des planchers à la cote 27.60 m IGN 69, afin de mettre les constructions hors d'eau pour la crue centennale.

Le projet devra par ailleurs, également respecter les clauses d'évolutivités du PPRI.

Au sein de la ZAC Baud-Chardonnet, des nouveaux bâtiments comprenant des logements et commerces seront construits. Afin de garantir une bonne fondation à ces futurs bâtiments, des pieux de soutènement seront coulés dans le sol. Ces travaux nécessitent le pompage temporaire des eaux souterraines qui n'aura lieu que pendant la phase travaux de chaque bâtiment. Il n'est en effet pas prévu de parkings souterrains au dessous de ces bâtiments qui justifieraient un pompage lors de l'exploitation de ces bâtiments. Ces pompages resteront inférieurs du seuil de déclaration des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature. Le rejet des eaux pompées lors des phases de travaux se fera dans le réseau eau pluviale de la Ville de Rennes, après un suivi de la qualité de l'eau pompée en particulier sur les paramètres métaux lourds.

Le secteur des jardins familiaux ne fera pas l'objet de remblaiement ou de construction mais sera aménagé en espace vert avec un apport de terre végétale.

Le secteur Nord de la ZAC, secteur université, est aujourd'hui occupé par des habitations et des activités de service .

Le projet prévoit sur ce site l'extension de l'université de RENNES 1, et la réalisation d'un parking relais. Ce dernier, sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, a déjà fait l'objet d'un dossier "loi sur l'eau".

Digue de protection contre les inondations

Le projet prévoit l'aménagement de la digue existante en rive gauche de la Vilaine située en amont des Grands Moulins de Rennes et du Pont du boulevard Villebois Mareuil et datant de 1986 (cf. annexe 1).

Cette digue actuellement calée à la cote des plus hautes eaux (crue de 1974 + 0.20 m) à 26.89 m est constituée d'un mur de palplanches ancré dans les argiles à la cote 18.40 m, recouvert d'un talus partiellement constitué d'un noyau d'argile et de remblai constituant le corps de la digue.

N'étant pas adaptée pour supporter des crues moyennes à fortes supérieures à une occurrence de 20 ans ou plus, elle sera aménagée, en partie médiane, d'un déversoir latéral de 5 m à la base et de 7.40 m au niveau de la crête de digue (cf. annexe 2). Il permettra, au delà de la crue décennale, un remplissage progressif de la zone actuelle des jardins familiaux aménagé en espace vert. Ce déversoir permettra par ailleurs le rééquilibrage des forces hydrostatiques de part et l'autre de la digue en cas de surverse par celui-ci et de mobiliser le futur espace vert comme zone d'expansion des crues, ce déversoir étant dimensionné et calé à la cote 26.00 m IGN 69 pour un début de surverse pour une crue décennale. Il sera équipé d'une fosse de dissipation de 8 m de long, calée à la cote 25.5 m et recouverte de gabion de 30 cm.

Un accès à la digue est prévu par des rampes d'accès à la digue et au déversoir, réservées exclusivement aux véhicules de service de la ville de Rennes . Elle ira de la zone remblayée au pied de la digue.

En cas d'inondation de cette zone d'expansion des crues, les eaux sont évacuées par le déversoir au delà de la cote 26.00m IGN 69 et en deçà par le poste de relèvement situé sur le linéaire de la digue, juste en amont du coude formé par la Vilaine et équipé de 2 pompes d'une capacité de 92 l/s et par l'exutoire gravitaire de diamètre 700 mm (cf. annexe 3).

Le site de construction de la ZAC Baud Chardonnet sera rehaussé à une cote supérieure au niveau maximal atteint lors de la crue centennale, soit 27.30 m IGN 69. Les constructions auront une cote minimale des planchers à la cote 27.60 m IGN 69 soit + 0.35 m par rapport à la crue centennale (étude hydraulique de février 2011-SOGREAH : crue centennale 27.25 m au niveau du secteur Baud-Chardonnet). Le site remblayé sera protégé par un merlon de terre planté et calé à la cote 27.60 m IGN 69 et les talus du remblai seront également protégés par une végétation au système racinaire développée pour éviter leur érosion.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires

L'aménagement de la ZAC va contribuer à :

⇒ l'augmentation de l'imperméabilisation avec pour conséquence un accroissement des débits d'eau ruisselés.

⇒ la diminution du champ d'expansion des crues.

Il va nécessiter par ailleurs :

⇒ L'intervention dans le lit mineur de la Vilaine pour la pose d'une conduite.

⇒ La modification de la digue de protection contre les inondations, par l'aménagement d'un déversoir latéral calé à la cote 26.00 m IGN 69 et son arasement, en amont, en partie Nord-Est de la ZAC, au droit de la roselière projetée dont les talus se raccorderont sur le corps de la digue.

Afin de supprimer ou de limiter ces impacts le projet prévoit des mesures correctrices ainsi que des compensatoires.

3.1. – Dispositions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

A - Eaux pluviales

Afin d'assurer la régulation et le traitement qualitatif des eaux pluviales des dispositions spécifiques seront mises en œuvre sur chacun des 9 secteurs délimités sur la ZAC.

Ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les différents secteurs de la ZAC.

Secteur	Superficie desservie	Coefficient d'imperméabilisation futur	Volume minimum à stocker (m ³)	débit de fuite (l/s)	Débit avant régulation	Ouvrage de rétention
1	1,1	0,55	120	22	Stockage en réseau
2	0,22	0,88	30	6	60	Stockage en réseau
3	9,79	0,64	1080	256	1710	Noue enherbée
4	5,81	0,77	810	105	Noue enherbée
5	3,52	0,60	370	92	585	Noue enherbée
6	2,83	0,59	450	15	465	Bassin tampon
7	3,41	0,7	460	54	718	Noue enherbée
8	1,08	0,80	307	/	infiltration	Structure enterrée
9	0,84	0,9	120	22*	Stockage en réseau
TOTAL	28,60	/	3747	572		

Les ouvrages sont dimensionnés pour stocker une pluie vicennale.

La mise en œuvre de ces ouvrages permettra de respecter un débit de fuite de 20 l/s/ha pour l'ensemble de la ZAC.

Les ouvrages seront du type :

- structurés réservoirs enterrés pour le secteur 7 ;
- stockage en réseau surdimensionné pour les secteurs 1, 2 et 9 ;
- ouvrages aériens de type noue de stockage et bassin à sec enherbé pour les secteurs 3 à 7 ;
- ouvrage d'infiltration pour le secteur 8.

Le rejet en Vilaine des secteurs 2 à 5 et 9 se fera, hors période de crue, de façon gravitaire par une canalisation de diamètre 700 mm d'une capacité de 528 l/s.

Lors des crues de la Vilaine de période de retour supérieure à un an, la canalisation sera fermée et le rejet se fera via un poste de relevage au débit limité à $Q_f = 92$ l/s.

Dans cette situation les volumes excédentaires non évacués par le poste de relevage seront stockés sur le secteur des jardins familiaux situé en partie basse et non aménagée de la ZAC. Les volumes nécessaires représentent respectivement 1710 m³ pour une pluie annuelle et 3710 m³ pour une pluie vicennale.

Les procédures prévues sur ce secteur en cas d'inondation par crue de la Vilaine seront également appliquées pour les inondations de type pluvial.

B - Remblais en zone inondable

Les secteurs de la ZAC actuellement en zone inondable et qui sont destinés à être aménagés seront remblayés à la cote minimale de 27,30 m IGN 69 (cote de crue centennale à 27,25 m). Les secteurs correspondant aux îlots (habitation, parking) seront remblayés à la cote minimale de 27,60 m IGN 69.

Les volumes de remblais mis en oeuvre en zone inondable représentent 49.000 m³.

Pour compenser cette perte du volume d'expansion des crues le projet prévoit :

➤ un décaissement des terrains sur un secteur situé à l'Est de la ZAC, en bordure de la Vilaine. Ce secteur qui représente environ 5 350 m² sera décaissé à un niveau sensiblement inférieur au niveau normal de la Vilaine et sera aménagé sous forme de zone humide de type roselière. Le volume décaissé représente environ 15.000 m³.

Cette roselière sera en lien direct avec la Vilaine après suppression de la section de digue adjacente.

➤ la création d'un déversoir dans la section de digue située au droit des jardins familiaux.

Ce déversoir va rendre le secteur des jardins familiaux inondable pour les crues supérieures à la décennale. Il permettra de retrouver un volume d'expansion des crues d'environ 43.000 m³ pour les crues comprises entre la décennale et la centennale.

Les 49.000 m³ de remblais mis en œuvre dans la zone inondable seront compensés par les 58.000 m³ retrouvés pour l'expansion des crues.

C - Pose de conduite d'assainissement en Vilaine

Le réseau d'eaux usées de la ZAC sera raccordé sur la nouvelle canalisation de Ø 1800 qui sera mise en place en rive droite de la Vilaine dans le cadre de l'aménagement de l'axe Est-Ouest.

Ce raccordement va nécessiter la pose d'une canalisation en traversée du lit de la Vilaine.

La conduite sera posée sous fourreau dans une tranchée de 60 m creusée dans le lit de la Vilaine.

La conduite sera protégée par une dalle béton. La génératrice supérieure du fourreau sera positionnée à 65 cm en dessous du lit de la Vilaine.

Les travaux seront réalisés à l'abri d'un batardeau de type palplanche ou similaire. Les travaux seront effectués en demi-section de la Vilaine afin d'assurer la continuité de l'écoulement.

Les travaux seront réalisés après abaissement du bief.

Pour ne pas perturber d'une part, la reproduction des espèces piscicoles et d'autre part, les activités nautiques qui se pratiquent sur ce bief les travaux seront programmés au mois de juillet-août.

Le lit du cours d'eau sera reconstitué avec les matériaux d'origine.

D - Récupération et réutilisation des eaux de pluie

Le projet prévoit des terrasses jardinées sur certains immeubles.

Les eaux pluviales de ces terrasses seront récupérées pour l'arrosage de ces jardins.

E- Suivi de la qualité des eaux de la nappe :

Des piézomètres seront implantés sur le site de la ZAC de façon à suivre deux fois par an en crue et en étiage, la qualité des eaux de nappe en particulier sur les paramètres métaux lourds présents sur les anciens sites industriels. Les résultats de ces prélèvements seront transmis deux fois par an à l'ARS et au service de police de l'eau (DDTM).

3.2. Dispositions liées à la digue et à ses aménagements

Conformément à l'article R 214-120 du Code de l'Environnement pour les aménagements de la digue ou la modification de cet ouvrage, le maître d'ouvrage doit désigner un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-148 à R 214-151 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ce maître d'œuvre devra :

- ↳ vérifier la cohérence générale de la conception de l'ouvrage, son dimensionnement et son adaptation aux caractéristiques du site,
- ↳ vérifier la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- ↳ assurer la direction des travaux,
- ↳ assurer la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution,
- ↳ réaliser les essais et la réception des matériaux, parties constitutives de l'ouvrage,
- ↳ assurer la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

3.3. Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les bassins de rétention devront être réalisés au démarrage des travaux de chacun des secteurs. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, non autorisé dans le cadre de l'aménagement ne doivent être effectué en zone humide ou inondable.

Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'Environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra mettre en place une procédure précisant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages enterrés seront de type réservoir souterrains ou stockage en réseau. Aucune structure de type alvéolaire ne sera autorisée.

Outre leur rôle de régulation ces ouvrages devront assurer un traitement qualitatif en retenant la pollution particulaire.

A cet effet les ouvrages devront être conçus pour que les boues décantées restent confinées dans les ouvrages sans risque de relargage lors de la vidange. Ces boues devront être extraites de façon régulière de façon à garantir une régulation et un traitement qualitatif des eaux.

Les ouvrages devront être visitables et d'un entretien facile.

Le contrôle des ouvrages enterrés devra être réalisé au minimum 2 fois par an, de façon systématique après tout événement pluvieux important et autant que de besoin afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

A défaut d'engagement des premiers travaux avant un délai de 5 ans après notification du présent arrêté, celui-ci est caduc.

Article 6 - Exécution des travaux

La Société TERRITOIRES devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La Société TERRITOIRES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les aménagements de la digue sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Elle devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages (ouvrages de gestion des eaux pluviales, déversoir de la digue, travaux relatifs aux mesures compensatoires liées aux zones humides). Ces plans devront être accompagnés de notes de calcul précisant le volume des ouvrages (noues et bassins tampon) et les équipements de ces ouvrages et le dimensionnement et positionnement du déversoir.

Article 7 - Entretien des ouvrages

La Société TERRITOIRES doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La Société TERRITOIRES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (service chargé de la police de l'eau).

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations y compris au titre du PPRI.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Ille et Vilaine pendant une durée d'un an.

Article 16 - Informations des tiers, délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de la société d'aménagement Territoires du Pays de Rennes, le Maire de Rennes, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale des Eaux et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement de Bretagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HAMET

Annexes :

- Annexe 1 - Plan de situation de la digue
- Annexe 2 - Plan de principe du déversoir dans la digue
- Annexe 3 - Plan de situation du poste de refoulement



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRETE D'AUTORISATION
Au titre du code de l'environnement

Commune de RENNES
Aménagement de la ZAC ARMORIQUE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 et notamment son article R.214-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté d'autorisation complémentaire du 18 novembre 2009 concernant la digue de la Motte-Brûlon ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes en date du 10 mai 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 décembre 2009, présentée par la Ville de RENNES, enregistrée sous le n° 35-2009-00460 et relative à l'aménagement de la ZAC de ARMORIQUE sur la commune de RENNES ;

Vu les notes complémentaires transmises par la Ville de RENNES à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine :

⇒ Dossier complémentaire au dossier loi sur l'eau, déposé le 2 avril 2010, et comprenant :

- une étude de danger
- des consignes de surveillance et d'exploitation

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2010 au 2 juillet 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 et déposés le 15 juillet 2010 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé pour observations préalables à la Ville de RENNES le 17 septembre 2010 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les caractéristiques techniques de la digue de palplanches prévue dans l'aménagement de la ZAC Armorique, dont la crête sera calée à la cote + 27.00 ml IGN 69 en prolongement de la digue en palplanches du secteur de la Motte-Brûlon, notamment sa longueur 250 ml et la population estimée à 500 personnes environ dans la zone protégée par cette digue, d'une surface soustraite au champ d'expansion de la crue de 10 100 m² figurant en annexe et elles que définies au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

A la demande de la Ville de RENNES sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC ARMORIQUE.

Conformément au Code de l'Environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'Autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime correspondant
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	AUTORISATION
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)</p>	DECLARATION
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite > ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2</p>	AUTORISATION
3.2.6.0.	<p>Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :</p> <p>1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)</p>	AUTORISATION
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	AUTORISATION

Le projet est donc soumis à la procédure d'AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 2 - Descriptif du projet

La ZAC de l'Armorique, d'une superficie d'environ 13 hectares est située sur le territoire de la Ville de Rennes. La ZAC est délimitée au nord par le Boulevard de l'Armorique, à l'est par le quartier de la motte Brûlon, à l'ouest par le canal d'Ille et Rance et au sud par l'Ille. Elle a pour but la construction d'environ 600 nouveaux logements, d'un EHPAD, d'un ensemble de bureaux et d'un pôle de commerces et de services, ainsi que des espaces verts, voiries, stationnements et réseaux nécessaires au programme.

Ce projet s'inscrit dans la politique d'habitat menée par la Ville de Rennes depuis plusieurs années, consistant à densifier l'urbanisation à l'intérieur de la ceinture rennaise afin de limiter la consommation d'espaces naturels. Une grande partie du site est actuellement occupée par les infrastructures de l'Union Régionale des Coopératives d'Elevage de l'Ouest – URCEO -, dont le siège sera maintenu, le reste étant constitué de délaissés d'anciennes serres horticoles aujourd'hui démantelées.

L'aménagement se présente sous la forme de 2 secteurs urbanisés qui seront implantés de part et d'autre d'un large thalweg qui s'ouvre vers la rivière.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 - Mesures correctrices ou compensatoires

Les aménagements de la ZAC vont contribuer à: augmenter les surfaces imperméabilisées avec pour conséquence une augmentation des débits rejetés, à réduire le champ d'expansion des crues et à impacter des zones humides.

La mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires est donc obligatoire pour gérer ces différents impacts.

3.1. – Dispositions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

► Endiguement – Sécurité des ouvrages

Une digue sera réalisée afin d'assurer la protection du secteur de la ZAC qui se trouve en zone inondable (flot C).

Cette digue sera constituée d'un rideau de palplanches dont la crête sera calée à la côte de la crue centennale (27.00 IGN 69). La hauteur du rideau variera de 0 à 2,05m. D'une longueur de 250 ml il sera implanté en prolongement de la digue en palplanches du secteur de la Motte –Brûlon selon le plan masse en annexe . Il protégera la zone protégée figurée sur le plan masse en annexe et dont la population est estimée à 500 personnes.

Cet ouvrage en continuité avec la digue de la Motte Brûlon protégeant une population estimée à 1289 personnes constitue une digue de classe B au sens de la réglementation en vigueur.

La Ville de Rennes, maître d'ouvrage de cette digue devra satisfaire pour cette digue, aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, et à l'arrêté du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution (et mise à jour) du dossier de l'ouvrage ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage devront être réalisées conformément au document "Consignes de surveillance et consignes d'exploitation", conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié,
- la mise en place d'un registre ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement comprenant les comptes-rendus des travaux d'entretien, les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites, aux visites techniques approfondies et aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage,

- la réalisation de la première visite technique approfondie 1 an après l'achèvement de l'aménagement, puis tous les ans,
- la transmission du rapport de surveillance au préfet 1 an après l'achèvement de l'aménagement, puis tous les 2 ans,
- la réalisation de la première revue de sûreté en lien avec la revue de sûreté de la digue de la Motte-Brûlon, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, avant le 21 décembre 2015, puis tous les 10 ans,
- la mise à jour de l'étude de danger jointe au dossier d'autorisation lors de la réalisation de l'étude de danger de la digue de la Motte-Brûlon prévue avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

La Ville de Rennes, est tenue ou doit désigner un maître d'œuvre qui est tenu, pour la construction ou la modification de cet ouvrage, de :

- vérifier la cohérence générale de la conception de l'ouvrage, son dimensionnement et son adaptation aux caractéristiques du site,
- vérifier la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- assurer la direction des travaux,
- assurer la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution,
- réaliser les essais et la réception des matériaux, parties constitutives de l'ouvrage,
- assurer la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Incident(s) ou accident(s)

Conformément à l'article R214-125, tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la ville de Rennes ou l'exploitant au Préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R 214-46 du Code de l'Environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le maître d'ouvrage à cette digue ou à son mode de gestion doit être déclarée par la ville de Rennes ou l'exploitant avant sa réalisation au Préfet qui peut alors fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

► Eaux pluviales

La surface totale desservie correspond au périmètre de la ZAC excepté le siège de l'URCEO qui fera l'objet d'une régulation spécifique.

Afin de réduire cet impact hydraulique le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de régulation.

Ces ouvrages seront réalisés sous forme de noues paysagères et d'un ouvrage de stockage souterrain. Ces ouvrages sont dimensionnés pour stocker une pluie de retour 20 ans. Le volume de stockage total représente 1785 m³.

Les exutoires actuels seront conservés et les rejets se feront soit dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Motte Brûlon soit directement dans l'Ille.

Le débit spécifique pour l'ensemble du projet après mise en œuvre des mesures compensatoires sera de 15 l/s/ha.

Détail des aménagements par îlot

1 - Ilot A (sans URCEO) et îlot B

Stockage dans un ensemble de noues paysagères disposant d'un volume total de 1680 m³. Les noues confluent au niveau du thalweg. La régulation se fait par l'intermédiaire de 12 ouvrages disposés sur ces noues.

2 - Ilot C

La collecte se fait par des réseaux enterrés.

L'ouvrage de stockage sera un ouvrage enterré constitué d'une buse de Ø 1000 de longueur 135 m et disposant d'un volume de 105 m³.

Le rejet se fera dans le réseau de la rue de la Motte Brûlon.

➤ **Zone d'expansion de crues**

Une partie de la ZAC au droit de l'îlot C est dans le périmètre de la zone inondable. L'aménagement de ce secteur nécessite la création d'un endiguement. A l'arrière de cette digue les terrains seront remblayés afin que les constructions prévues soient au-dessus du niveau de la crue centennale (réglementation PPRI). L'ouvrage de protection sera constitué d'un rideau de palplanches de 250 ml calé à la côte de la crue centennale (27.00 m IGN 69).

Ce rideau de palplanches sera réalisé dans le prolongement de l'actuel rideau qui protège le quartier de la Motte Brûlon.

La réalisation de cet ouvrage va entraîner une diminution du champ d'expansion des crues correspondant à 8600 m³ pour une crue centennale.

Mesures compensatoires à la diminution du champ d'expansion des crues.

a) îlot C

En mesure compensatoire à la diminution du champ d'expansion des crues, lié à l'endiguement de l'îlot C, le projet prévoit d'augmenter les capacités de stockage sur la ZAC ARMORIQUE par la création d'un thalweg situé entre les îlots B et C. Ce secteur sera décaissé et aménagé. Les décaissements qui seront réalisés sur ce secteur devront permettre de retrouver un volume d'expansion effectivement utile à l'échelle du projet et présentant un solde positif.

Le projet devra également respecter les clauses d'évolutivités du PPRI.

A ce titre l'aménagement de la ZAC pourra être réalisé sous réserve :

- que les travaux de protection de l'îlot C (mise en œuvre du rideau de palplanches et remblaiement de la zone à urbaniser) soient réalisés
- que la demande de modification du PPRI soit adressée au préfet aux fins de prise en compte des travaux réalisés et mise en compatibilité du règlement avec la vocation du site.

b) îlot B

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'implantation du bâtiment B7 soit modifiée de manière à être hors de la zone rouge du PPRI. La partie du bâtiment B7 concernée par cette modification est repérée sur le plan joint au présent arrêté.

c) Reconquête du champ d'expansion des crues sur le site des Prairies St Martin

Conformément aux clauses d'évolutivité du PPRI et en compensation des différents projets de développements urbains programmés par la Ville de Rennes, des travaux de reconquête du champ d'expansion des crues seront également réalisés sur le secteur des Prairies Saint Martin. Les travaux consisteront en un remodelage des terrains de ce secteur afin de regagner des volumes pour l'expansion des crues. Le volume minimum reconquis sera de 60000 m³.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que la Ville de RENNES :

- fournisse avant fin 2010 aux services de l'Etat une esquisse précisant les aménagements retenus et comprenant le schéma directeur d'aménagement paysager des Prairies Saint Martin intégrant des coupes de principe des aménagements ainsi que les volumes pouvant être mobilisés pour l'expansion des crues,
- fournisse avant fin 2010 aux services de l'Etat un planning prévisionnel par tranches d'aménagements,
- s'engage par courrier à mener ce projet à terme avant la fin 2013,

Par exception à ce principe, l'aménagement des seuls secteurs faisant l'objet des contraintes les plus fortes en terme de maîtrise foncière et de dépollution des sols pourra bénéficier d'un report d'échéance adapté à la teneur des difficultés rencontrées.

- transmette tous les 6 mois aux services de l'Etat une note synthétique précisant état d'avancement du projet de restauration de la zone d'expansion des crues des Prairies Saint Martin.

➤ Zones humides

Le projet d'aménagement va entraîner la destruction de 4500 m² de zones humides et en impacter de manière temporaire 7700 m².

Afin de compenser l'impact sur cette zone humide le dossier prévoit des interventions sur le secteur correspondant aux berges de l'île et au thalweg central. Sur ce secteur qui représente 13100 m² les terrains seront décaissés et aménagés.

Ces interventions permettront de retrouver une zone humide fonctionnelle. Les parties amont et médiane du thalweg seront traitées sous la forme de prairie humide et gérées en tant que tel. La partie aval conservera un aspect naturel. Un suivi sera mis en œuvre afin de vérifier l'évolution et l'atteinte de l'objectif de reconstitution de zone humide.

Pendant les 3 premières années suivant la mise en service de l'ouvrage le maître d'ouvrage transmettra au service police de l'eau un rapport annuel sur l'évolution de la zone humide recréée au titre des mesures compensatoires. Si l'objectif de création d'une zone humide fonctionnelle n'est pas atteint des mesures devront être proposées pour respecter cet objectif.

➤ Prélèvements

Tous les prélèvements temporaires (pompage, drainage...) réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC devront être restitués au milieu (cours d'eau ou nappe). Ces restitutions devront être régulées et traitées pour ne pas impacter le milieu. Le rejet dans les réseaux est interdit.

Les prélèvements permanents (rabattement de nappe, drainage d'ouvrages enterrés...) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté, ils devront faire l'objet d'un dossier spécifique.

La Ville de RENNES est tenue d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages ainsi que les acquéreurs des lots.

3.2. – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de "type filtre" en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire (avec évacuation des déchets).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 6 - Exécution des travaux

La Ville de RENNES devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

La Ville de RENNES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Elle devra également informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux et des ouvrages (ouvrages de gestion des eaux pluviales, ouvrage d'endiguement, travaux relatifs aux mesures compensatoires liées aux zones humides et aux zones d'expansion des crues). Ces plans devront être accompagnés d'une note de calcul précisant le volume des ouvrages (noues et ouvrage enterré) et les équipements de ces ouvrages.

Pour les mesures compensatoires liées à la diminution du champ d'expansion des crues un bilan global comprenant notamment les plans des travaux et le calcul des cubatures devra être fourni.

Article 7 - Entretien des ouvrages

La Ville de RENNES doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La Ville de RENNES devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont en permanence, conformes aux dispositions du dossier d'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (Service chargé de la police de l'eau).

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de RENNES, le Chef de la brigade de l'Office Nationale des Eaux et Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2010

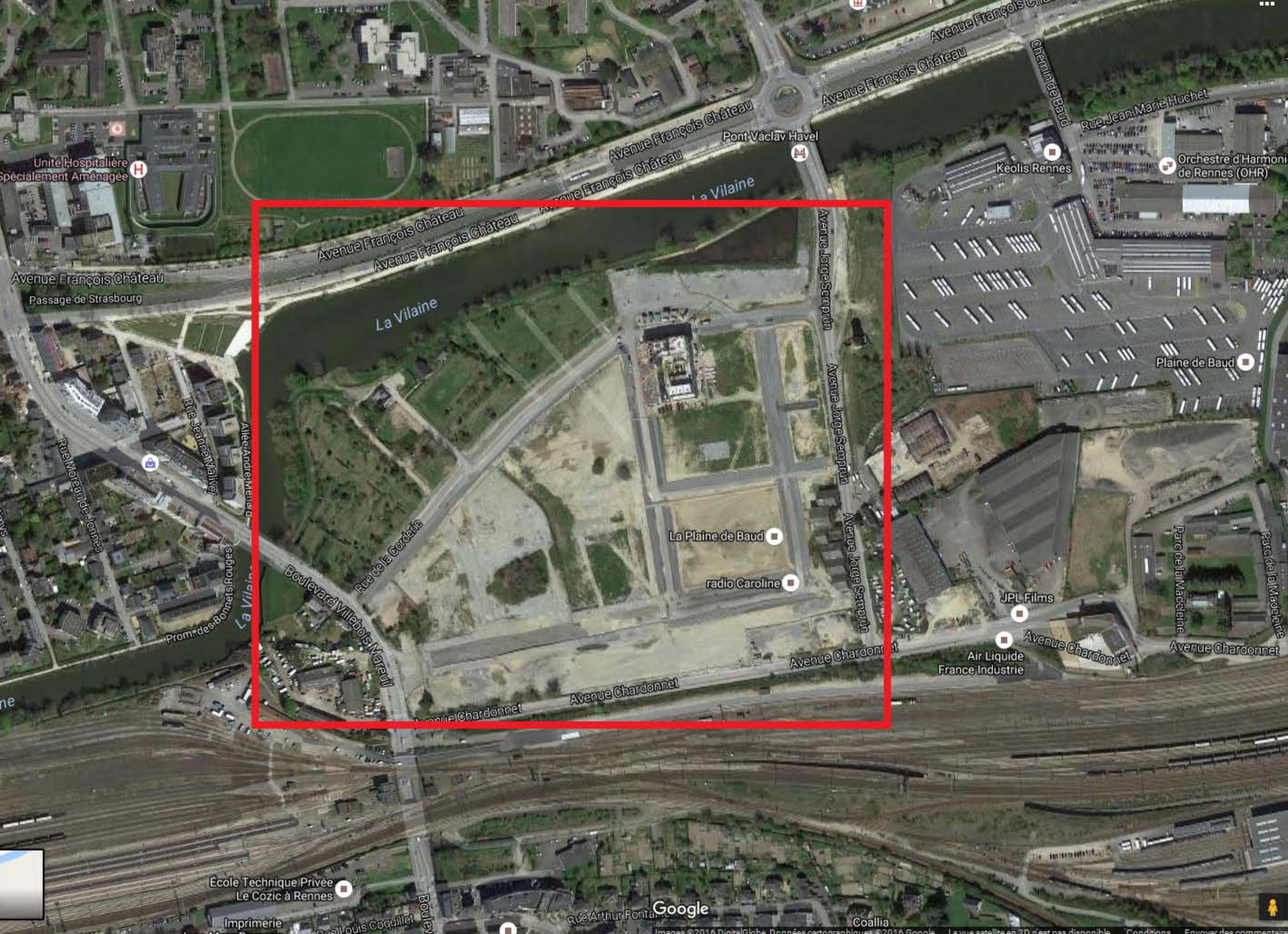
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Franck-Olivier LACHAUD

Annexes

1 plan - modification de l'implantation du bâtiment B7
Plan masse de la digue constituée d'un rideau de palplanche
Plan masse de la zone protégée par le rideau de palplanche



Unité Hospitalière
Spécialement Aménagée

Avenue François Château
Passage de Strasbourg

Rue Jeanne Malivel
Rue Moreau de Jonnes
Prom. des Bornets Rouges

Boulevard Villebois Mareuil
Rue de la Cordière
Avenue Chardonnet

École Technique Privée
Le Cozic à Rennes

Imprimerie

Rue Louis Coquillet

Google

Coallia

Images ©2016 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2016 Google, La vue satellite en 3D n'est pas disponible, Conditions, Envoyer des commentaires

Avenue François Château
Avenue François Château

La Vilaine

La Plaine de Baud

radio Caroline

Avenue Chardonnet

Avenue Chardonnet

Air Liquide
France Industrie

JPL Films

Avenue Chardonnet

Avenue Chardonnet

Parc de la Madeleine
Parc de la Madeleine

Plaine de Baud

Keolis Rennes

Orchestre d'Harmonie
de Rennes (OHR)

Rue Jean-Marie Huchet

Pont Václav Havel

Avenue François Château
Avenue François Château

Chemin de Baud





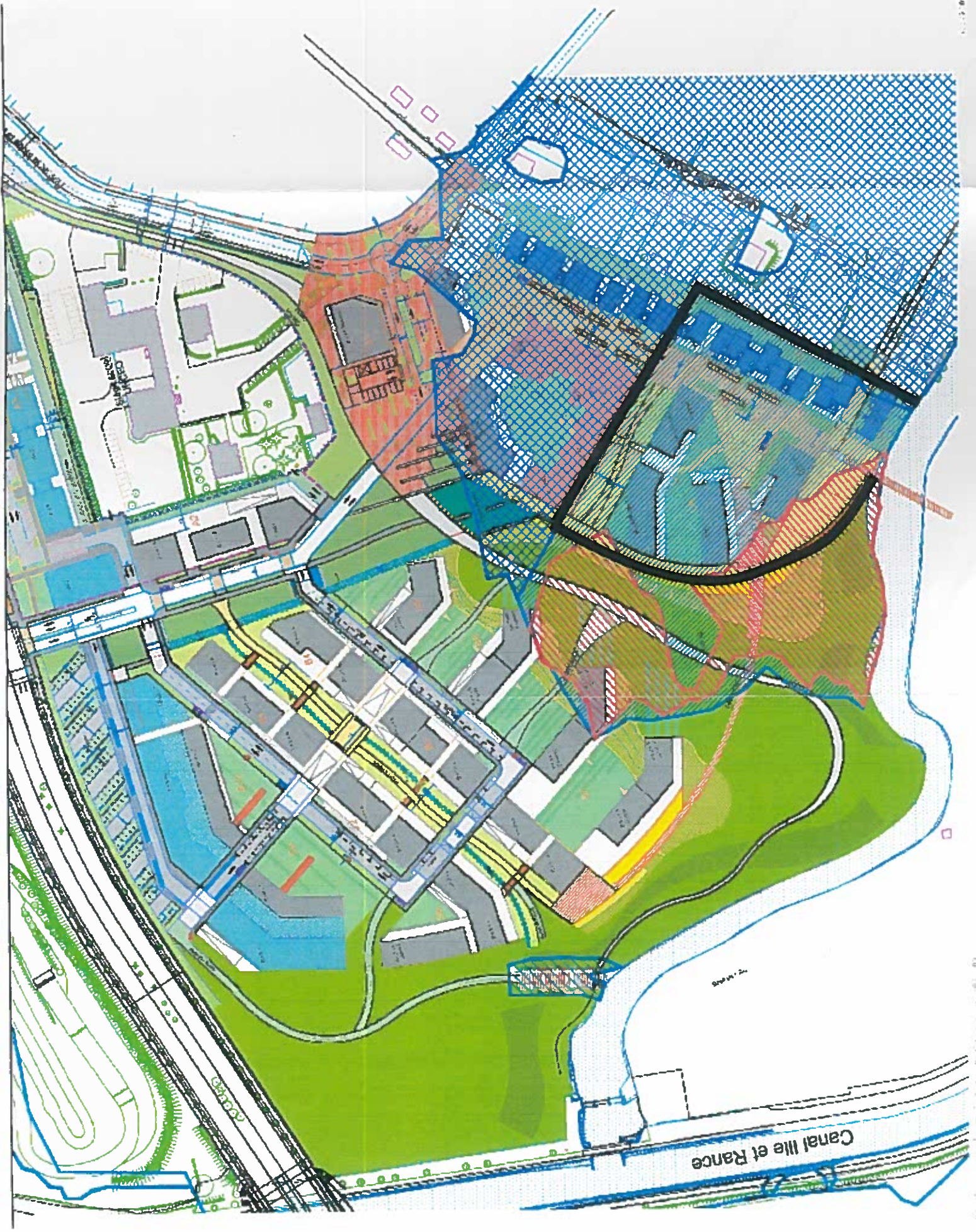






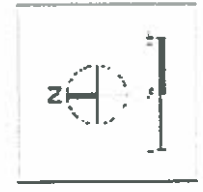






Superposition
du PPRi
au plan masse
de la ZAC
Armorique

Limite du périmètre de la
zone rendue non
inondable pour une crue
inférieure à la crue
centennale grâce au
rideau de palplanches





Plan de Prévention des Risques
d'inondation du bassin de la Vilaine
en région rennaise, Ille et Illet

Carte des aléas Document définitif Feuille n° 21/46

Préfecture d'Ille et Vilaine



12 rue Laplace
14 000 CAEN











État • Égalité • Progrès
REPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

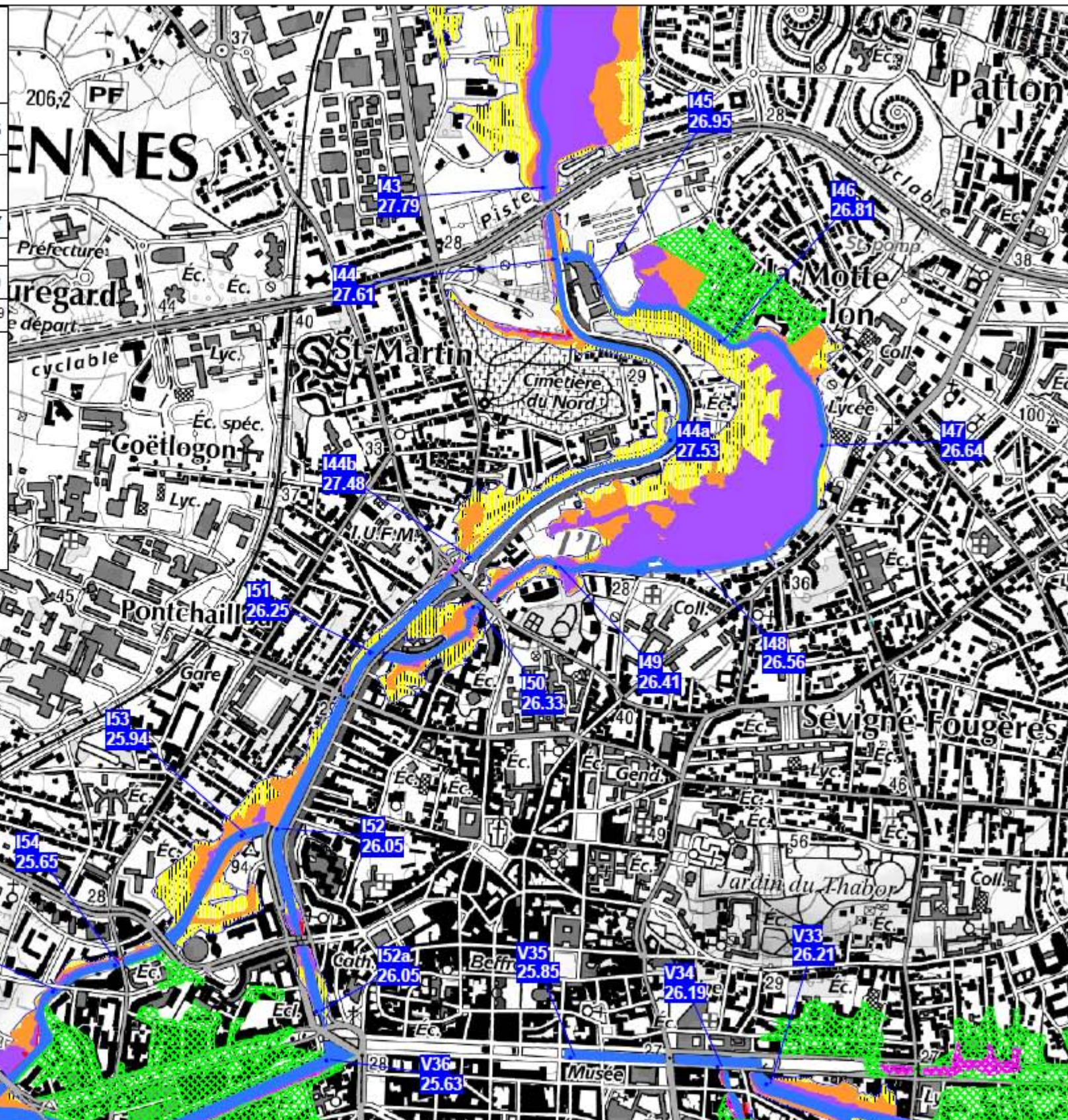
Novembre 2007

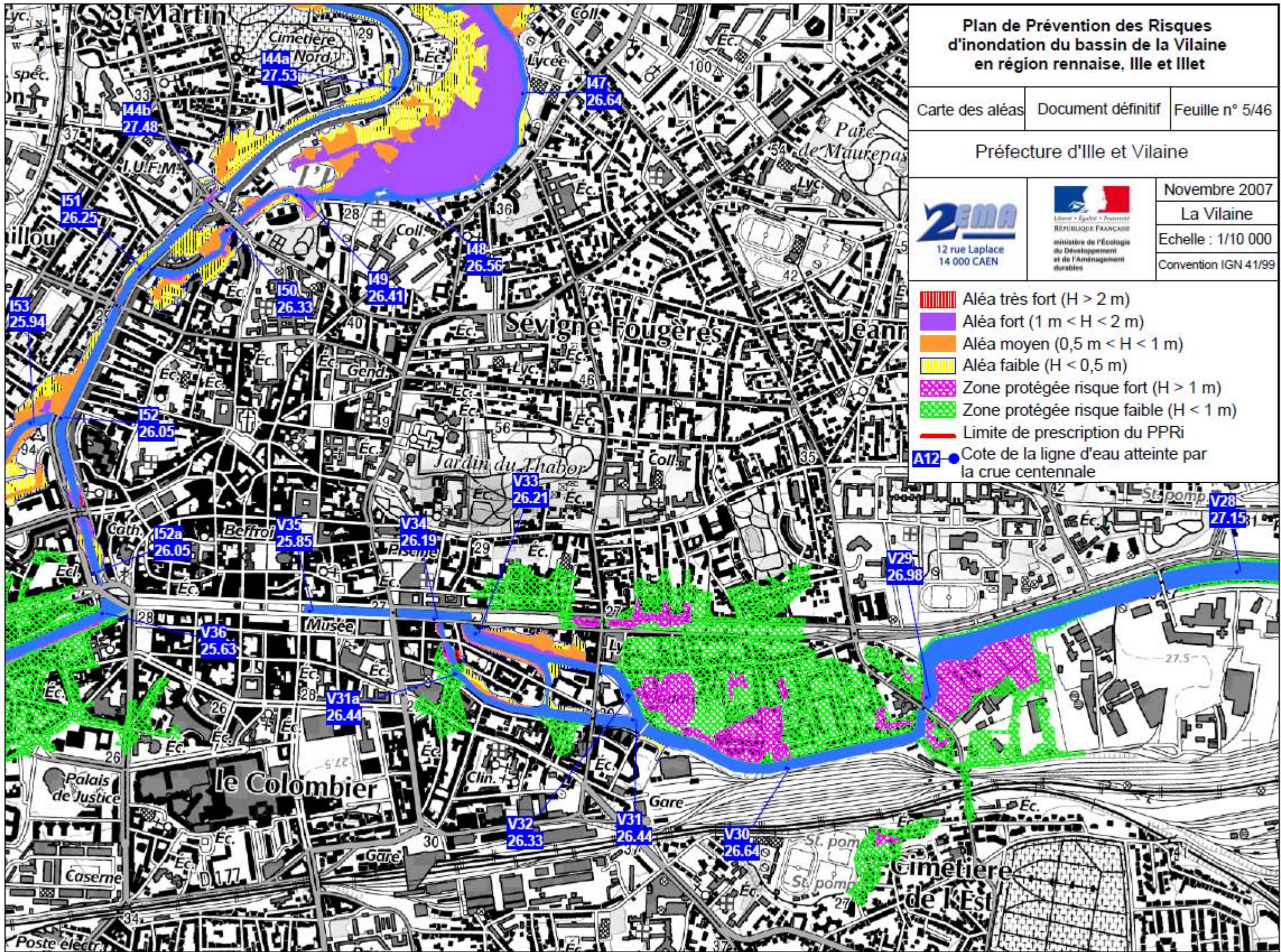
L'Ille

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

-  Aléa très fort ($H > 2\text{ m}$)
-  Aléa fort ($1\text{ m} < H < 2\text{ m}$)
-  Aléa moyen ($0,5\text{ m} < H < 1\text{ m}$)
-  Aléa faible ($H < 0,5\text{ m}$)
-  Zone protégée risque fort ($H > 1\text{ m}$)
-  Zone protégée risque faible ($H < 1\text{ m}$)
-  Limite de prescription du PPRI
-  A12 - Cote de la ligne d'eau atteinte par la crue centennale





Plan de Prévention des Risques
d'inondation du bassin de la Vilaine
en région rennaise, Ile et Illet

Carte des aléas Document définitif Feuille n° 5/46

Préfecture d'Ile et Vilaine



Novembre 2007

La Vilaine

Echelle : 1/10 000

Convention IGN 41/99

- Aléa très fort ($H > 2\text{ m}$)
- Aléa fort ($1\text{ m} < H < 2\text{ m}$)
- Aléa moyen ($0,5\text{ m} < H < 1\text{ m}$)
- Aléa faible ($H < 0,5\text{ m}$)
- Zone protégée risque fort ($H > 1\text{ m}$)
- Zone protégée risque faible ($H < 1\text{ m}$)
- Limite de prescription du PPRi
- Cote de la ligne d'eau atteinte par la crue centennale

Plan de Prévention des Risques
d'inondation du bassin de la Vilaine
en région rennaise, Ille et Illet

Carte des aléas Document définitif Feuille n° 21/46

Préfecture d'Ille et Vilaine

12 rue Lantier
14 000 CAEN

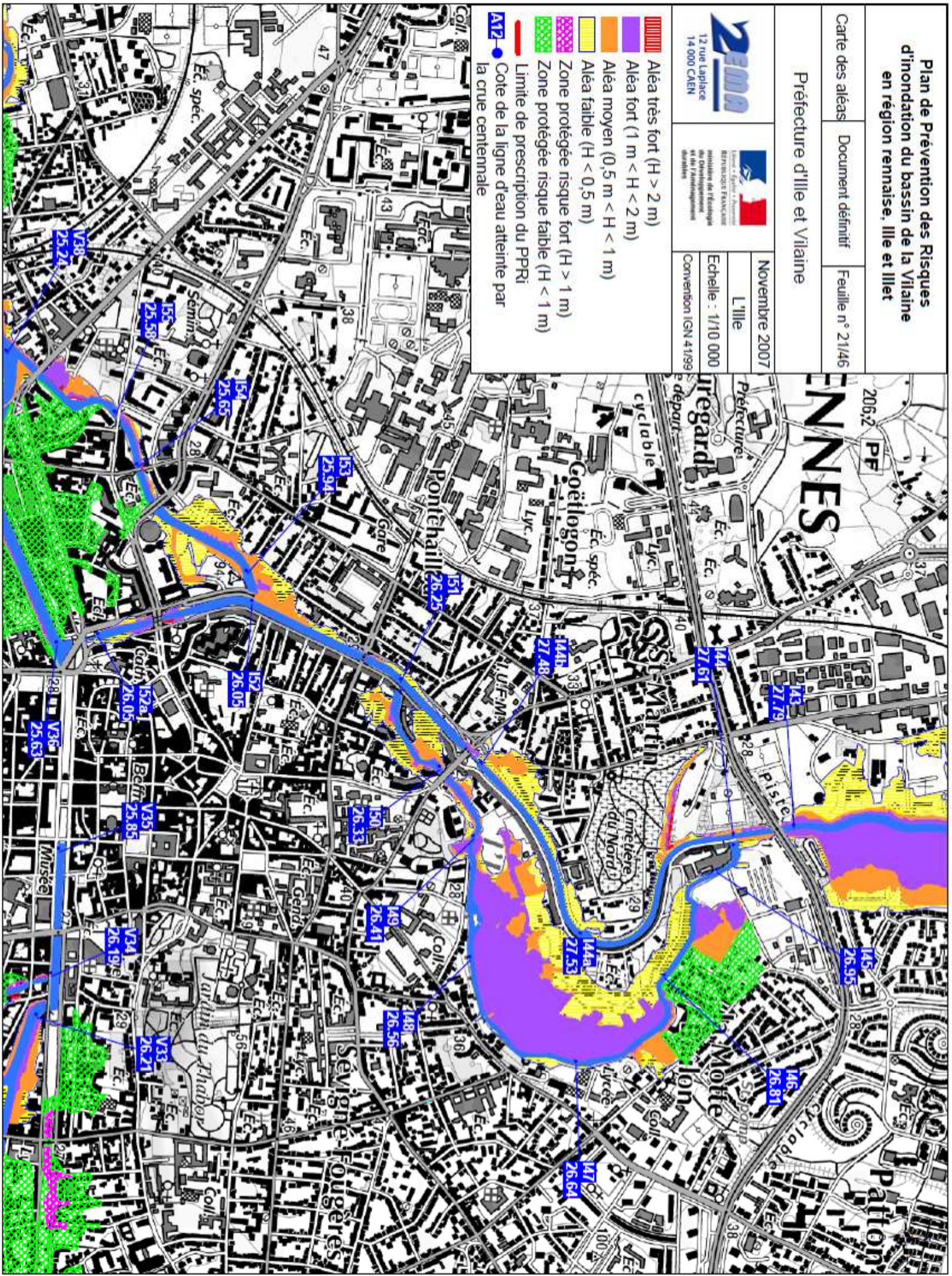
BRITANNIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Énergie
et de l'Environnement
et de l'Aménagement
du territoire

Novembre 2007

L'Ille

Echelle : 1/10 000
Conversion IGN 4199

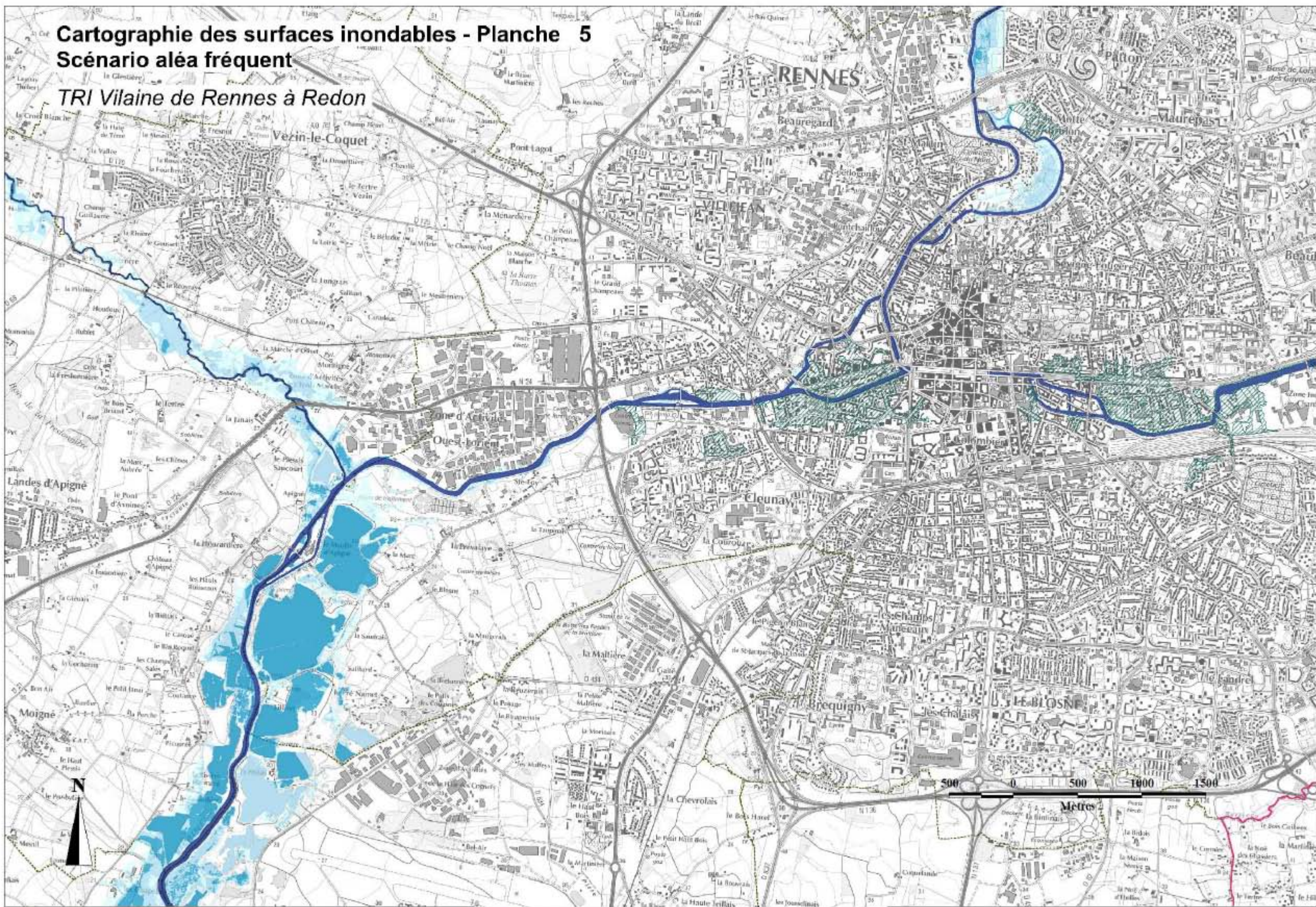
- Aléa très fort ($H > 2$ m)
- Aléa fort ($1 \text{ m} < H < 2$ m)
- Aléa moyen ($0,5 \text{ m} < H < 1$ m)
- Aléa faible ($H < 0,5$ m)
- Zone protégée risque fort ($H > 1$ m)
- Zone protégée risque faible ($H < 1$ m)
- Limite de prescription du PPRI
- Cote de la ligne d'eau atteinte par la crue centennale



Cartographie des surfaces inondables - Planche 5

Scénario aléa fréquent

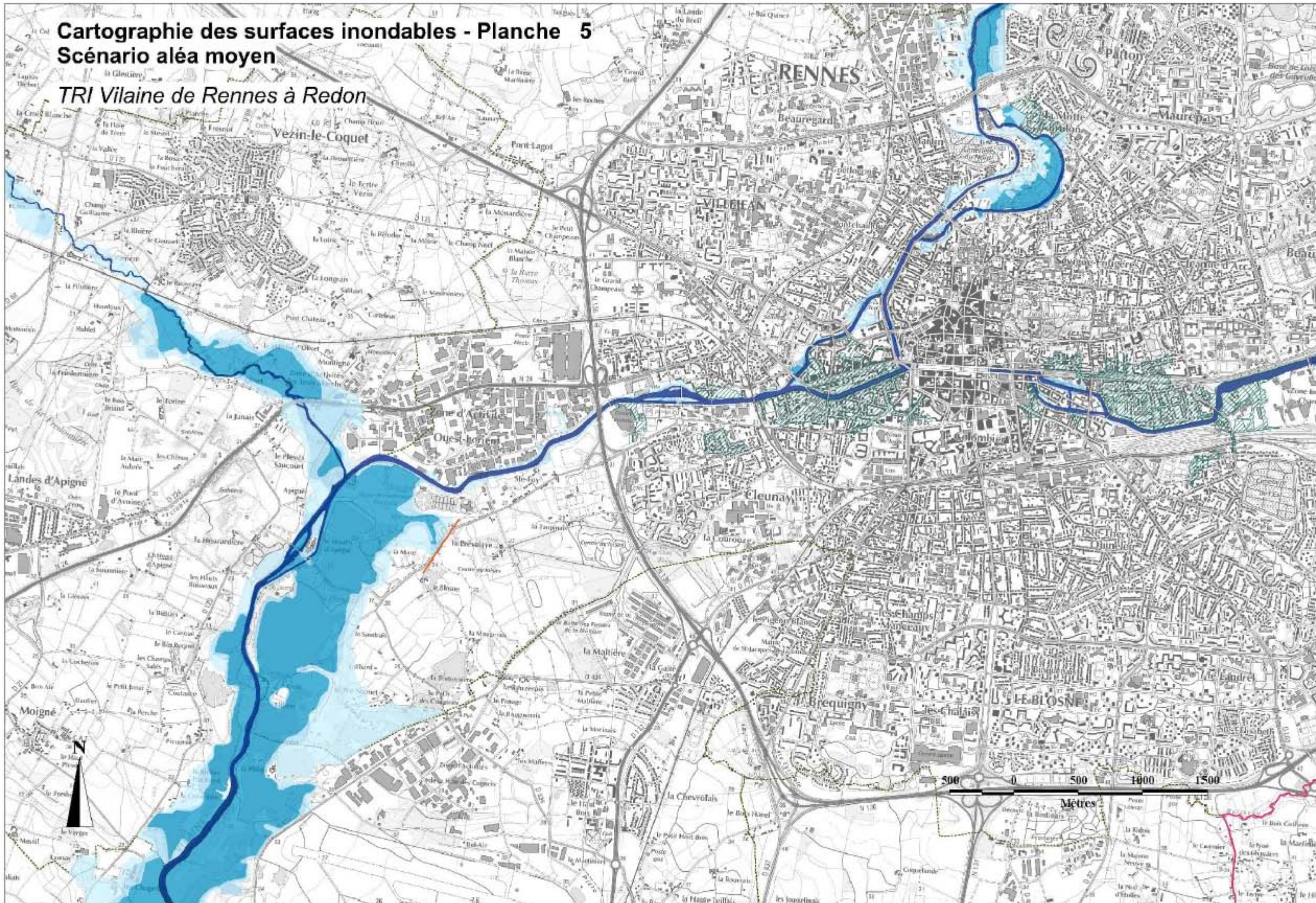
TRI Vilaine de Rennes à Redon



Cartographie des surfaces inondables - Planche 5

Scénario aléa moyen

TRI Vilaine de Rennes à Redon



Cartographie des surfaces inondables - Planche 5

Scénario aléa extrême

TRI Vilaine de Rennes à Redon

